

Substitution, (Mackay, J., diss.) La disposition suivante d'un testament : "Je donne et lègue la jouissance à mes enfants, pour par eux en jouir à titre de constitut et précaire leur vie durant..... et, après le décès des dits légataires en usufruit la propriété des dits biens-fonds appartiendra à leurs enfants nés et à naître,"—confie une substitution, malgré les termes qui sont employés. 2o Cette autre disposition que les biens de la testatrice ne seront partagés, entre ses petits enfants, également, qu'après le décès des enfants de la dite testatrice ne cesse pas de comporter l'idée de substitution. 3o Le partage entre les petits enfants, à l'époque où, d'après le testament, il pouvait être fait, devait avoir lieu par souche et non par tête	270
Substitution, Le fils d'un grevé de substitution et exécuteur testamentaire du substituant ne peut être nommé curateur à cette substitution.....	463
Substitution, Les appelés à une substitution ont un intérêt suffisant pour les autoriser à intervenir dans une poursuite affectant cette substitution	614
Surintendant des Ecoles. <i>Vide</i> Commissaires d'Ecoles.	
Syndic. Dans un acte de vente où il est énoncé que le vendeur, <i>à-qualité</i> de syndic à une faillite, a reçu de l'acheteur le prix de la vente, il ne peut ensuite, si cette énonciation a été faite faussement, être prétendu que le dit vendeur, <i>à-qualité</i> , étant endetté personnellement envers le mandant de l'acheteur, il y avait eu compensation pour autant. Dans ce cas, l'acheteur est redevable envers la faillite de tout le prix de vente, et il ne peut invoquer que le paiement réel des sommes d'argent qui ont été, à l'acquit de tel prix de vente, donnés au vendeur, en sa dite qualité de syndic.....	364

T

Taxation. *Vide* Mémoire de frais.

Taxes municipales. 1o. Les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble, peuvent être recouvrées, par action personnelle, du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées pendant que l'immeuble appartenait à un propriétaire antérieur ; 2o. La promesse interruptive de prescription et la renonciation à la prescription d'une créance ne peuvent lier la personne qui promet, qu'à la condition que la légitimité de la créance soit établie ;